

LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 51 - 1er semestre 2015



<u>S O M M A I R E</u>				
1.	Affichage	p. 2	8. Etrangers	p. 5 et 6
2.	Agriculture	p. 2	9. Fonctionnaires et agents publics	P. 6
3.	Collectivités territoriales	p. 3	10. Nature et environnement	p. 7
4.	Compétence	p. 3	11. Police	p. 7
5.	Contrats	p. 3 et 4	12. Procédure	p. 8
6.	Contributions et taxes	p. 4	13. Sécurité sociale	p. 8
7.	Domaine	p. 5	14. Sports et jeux	p. 9

<u>Directeur de la publication</u>:

Elise COROUGE

Comité de rédaction :

Elise COROUGE Michel DURAND Marie-Odile LE ROUX Olivier GASPON <u>Secrétariat</u> : Irène BLONDIAUX

<u>Documentaliste</u>: Silvère MARGOT

L'AFFAIRE DU SEMESTRE

Fédération de la libre pensée de l'Oise 17 février 2015 - 3^{ème} chambre - n° 1300269

Une crèche de la Nativité installée du 8 décembre 2012 au 6 janvier 2013 sur la place Jeanne Hachette de Beauvais en dehors de tout contexte religieux et de manière non ostentatoire doit être regardée comme constituant une des décorations festives traditionnellement associées à Noël et ne constitue pas un emblème religieux prohibé par les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

AFFICHAGE

02-01 Affichage - Preuve de l'affichage illégal - Photographies issues d'un site internet de géolocalisation.

10 mars 2015 – 4ème chambre – n° 1300864 – Association de lutte contre l'affichage illégal en Picardie

Au soutien de sa demande tendant à ce qu'en application des dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement, le préfet de la Somme ordonne à bref délai le démontage de panneaux publicitaires irrégulièrement implantés, l'association requérante verse au dossier les documents transmis par elle au préfet qui comprennent notamment des photographies extraites d'un site internet de localisation dénommé « google street view ». Toutefois, ces photographies sont pour la plupart datées de l'année 2011, soit 2 ans avant l'intervention de la décision attaquée, n'apportent aucune précision sur les dates d'implantation des panneaux incriminés, sur leurs dimensions, sur leur implantation par rapport aux constructions avoisinantes, ce qui les rend inexploitables pour établir les infractions dénoncées. Dans ces conditions, ces documents photographiques ne suffisent pas à établir la réalité des infractions alléguées et l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision née le 7 février 2013 par laquelle le préfet de la Somme a implicitement rejeté sa demande de démontage des panneaux en cause.

AGRICULTURE

03-02 Agriculture - Problèmes sociaux de l'agriculture.

<u>21 avril 2015 – 3ème chambre – n° 1303369 – M. Alex C.</u>

Les dispositions de l'article L. 732-40 du code rural et de la pêche maritime permettent à un agriculteur retraité d'être autorisé par le préfet à poursuivre temporairement l'exploitation de terres agricoles en continuant à bénéficier de sa pension de retraite. Selon l'article L. 330-2 du même code, il doit, sauf cas de force majeure, en informer l'administration dix-huit mois au moins avant son départ en retraite.

il ne ressort pas des pièces du dossier que la dégradation de l'état de santé du requérant constituait un cas de force majeure de nature à l'exonérer de son obligation de faire connaître à l'autorité administrative son intention de cesser son exploitation au moins dix-huit mois avant son départ à la retraite. Par suite, le préfet a pu légalement opposer un refus à sa demande présentée tardivement.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

135-01 Collectivités territoriales - Dispositions générales.

3 juillet 2015 – 1^{ère} chambre – n° 1303376 – Communauté d'agglomération Amiens Métropole

Le législateur, qui a eu pour objectif d'améliorer et d'accélérer le traitement des demandes adressées par les usagers aux administrations, n'a pas entendu régir, par les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant aux autorités administratives d'accuser réception des demandes et donc des recours administratifs, les relations contentieuses entre les personnes morales de droit public. Une collectivité territoriale ayant adressé un recours administratif à une autre autorité administrative ne peut donc utilement se prévaloir de ces dispositions (1).

(1) Rappr. CE SSR, 16 janvier 2006, n° 269384, Région Haute-Normandie

COMPETENCE

17-03-02-07-05-02 Compétence - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement.

19 mai 2015 - 3^{ème} chambre - n° 1403400 - Pharmacie centrale du Vimeu et autre

Il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier, par voie de question préjudicielle (1), la légalité de l'acte par lequel le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) transmet au procureur de la République un procès-verbal dressé par les agents assermentés de son service constatant une ou plusieurs infractions, passibles de sanction pénale, aux dispositions de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'appréciation de cet acte et des éléments ainsi transmis au Parquet n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieure (2).

- (1) Rappr. CE 23 juillet 2010, Mme Pellet 332761 B
- (2) Rappr. TC 08/12/14 M. Bedoian c/ autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 3974

CONTRATS

17-03-02-03-01-02 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Contrats - Contrats de droit privé - Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public.

7 avril 2015 - 3^{ème} chambre - n° 1301616 - M. P. et autres.

Litige relatif à la cession, par les consorts P. d'un terrain leur appartenant à un établissement hospitalier en vue d'y édifier des bâtiments à usage médical.

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ». Il résulte de ces dispositions que les conventions d'acquisitions de biens immobiliers signées par des personnes publiques relèvent des règles de droit privé, sauf si elles ont pour objet de confier au cocontractant de l'administration l'exécution du service public, contiennent des clauses dérogatoires au droit commun ou portent sur un bien appartenant au domaine public de la personne publique.

Si le contrat de vente conclu le 13 janvier 2011 entre le centre hospitalier d'Abbeville et les consorts P. stipule que les biens seront vendus au centre hospitalier d'Abbeville sous la condition suspensive que « le plan local d'urbanisme de la commune d'Abbeville soit modifié pour permettre la réalisation de l'opération projetée par l'acquéreur aux présentes, c'est-à-dire la construction d'un bâtiment de santé », cette clause ne présente pas, par elle-même, un caractère exorbitant du droit commun. Le contrat n'a pas, d'autre part, pour effet d'associer les consorts P. à l'exécution du service public dont le centre hospitalier a la charge. Si l'acquisition des terrains devait permettre la réalisation d'équipements destinés à assurer le service public de la santé et à être incorporés au domaine public, le contrat ne porte pas sur un bien affecté au service public hospitalier en l'absence de tout aménagement à cette fin. Ainsi le contrat en litige présente un caractère de droit privé et le litige né de ce contrat ne relève pas de la compétence du juge administratif.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

19-01-03 Contributions et taxes – Généralités - Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

<u>5 mars 2015 – 2ème chambre – n° 1301217 – Epoux L.</u>

Les contribuables ne peuvent se prévaloir utilement, sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF, d'une partie seulement de la doctrine administrative dont les éléments, bien qu'énoncés successivement, sont indissociables.

1. Lorsqu'un contribuable se borne à demander le bénéfice de l'interprétation favorable que, selon lui, l'administration aurait donnée de la loi fiscale, sa requête doit être regardée comme fondée à titre principal sur la méconnaissance des dispositions législatives concernées et subsidiairement sur celle de l'article L. 80 A du code général des impôts. (1).

L'article 199 decies E, alinéa 5 du CGI (2010), qui conditionne une réduction d'impôt sur le revenu à l'engagement de louer le logement de tourisme nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme, pose le principe de la reprise de cet avantage en cas de rupture de cet engagement de location.

2. Etat opposable de l'interprétation administrative invocable.

Les dispositions de l'article L 80 A du LPF n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi.

Si les dispositions de l'article L 80 A du LPF instituent une garantie contre les changements de doctrine de l'administration, qui permet aux contribuables de se prévaloir des énonciations contenues dans les notes ou instructions publiées, qui ajoutent à la loi ou la contredisent, c'est à la condition que les intéressés entrent dans les prévisions de la doctrine, appliquée littéralement, résultant de ces énonciations.

Les dispositions de l'article L 80 A du LPF ne permettent de se prévaloir d'une interprétation de la loi fiscale que dans son dernier état formellement accepté par l'administration. Dans le cas où l'administration revient sur une interprétation qu'elle a formulée, pour en limiter le champ d'application ou subordonner le bénéfice de ses prévisions à de nouvelles conditions, les contribuables ne peuvent se prévaloir utilement, sur le fondement de l'article L 80 A précité, d'une partie seulement d'une telle doctrine dont les éléments, bien qu'énoncés successivement, sont indissociables (2).

(1) Rappr. CE plénière fiscale, 28 février 1985, n°39003, RJF 1985, n°544

CE 5 février 2001, Zucchet, n°215592, RJF 2001, n°459

CAA Bordeaux, 27 novembre 2003, n°99BX02613, Bouin et n°00BX00690, Chaudru de Raynal, RJF 2004, n°340

(2) Rappr. CE Avis Section, 20 octobre 2000, Bertoni, n°222675, RJF 2001, n°67

CE Avis Section, 8 mars 2013, Monzani, n°353782, RJF 2013, n°518

DOMAINE

24-01-02-01 Domaine - Domaine public - Régime - Occupation.

17 février 2015 - 3^{ème} chambre - n° 1300269 - Fédération de la libre pensée de l'Oise

Ne constitue pas un emblème religieux prohibé par les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 une crèche représentant la Nativité installée sur le domaine public pendant la période de Noël.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions » ;

Dans le cadre des fééries de Noël, une crèche représentant la nativité a été installée sur la place Jeanne Hachette de Beauvais entre le 8 décembre 2012 et le 6 janvier 2013 près de chalets dont celui du père Noël, hors de tout contexte religieux et de manière non ostentatoire. Elle doit, ainsi, être regardée comme constituant une des décorations festives traditionnellement associées à Noël et ne constitue pas un emblème religieux prohibé par les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

ETRANGERS

335-01-03-02 Étrangers - Séjour des étrangers - Refus de séjour - Procédure. Consultation obligatoire de la commission du titre de séjour - Champ.

23 avril 2015 - 2^{ème} chambre - n° 1500404 - M. Giorgi S. alias K.

Pour rejeter une nouvelle demande de titre de séjour présentée par un étranger faisant valoir qu'il réside de manière habituelle en France depuis plus de dix ans sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet ne peut légalement fonder sa décision sur un avis de la commission du titre de séjour rendu le 19 avril 2013 dans le cadre de l'instruction d'une demande antérieure (1).

(1) Rappr. TA Amiens, 30 avril 2014, M. Gabriel Ntouadi, n° 1400424

335-01-02-02-01 Étrangers. Séjour des étrangers. Autorisation de séjour. Octroi du titre de séjour. Délivrance de plein droit.

Carte de résident – Condition de l'intégration républicaine (article L. 314-2 CESEDA).

17 février 2015 - 3^{ème} chambre - n° 1302331 - M. Levick Fredard B.

Ressortissant étranger condamné à huit reprises notamment pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite sans permis entre le 24 octobre 2006 et le 29 décembre 2010.

Ces faits pouvaient, en raison de leur réitération, de l'obstination de leur auteur à ignorer la législation en vigueur et de leur caractère récent, être pris en compte par le préfet pour apprécier la condition d'intégration républicaine à laquelle est subordonnée la délivrance d'une première carte de résident et étaient de nature à justifier légalement, en application des dispositions de l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le refus de carte de résident opposé par le préfet.

30 janvier 2015 -1^{ère} chambre - n° 1403870 - M. Mounir A.

Par jugement du tribunal correctionnel de Laon rendu le 20 mai 2011, M. A., étranger marié avec une ressortissante française, a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violences conjugales suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours. Eu égard à cette condamnation, le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en refusant de délivrer une carte de résident à M. A. pour non-respect effectif des principes qui régissent la République française.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

36-05-04-03 Fonctionnaires et agents publics – Positions - Congés.

Fonctionnaire hospitalier n'ayant pu, du fait de l'administration, faire valoir ses droits à congés avant son départ en retraite - Condamnation de l'administration à indemniser l'intéressée les jours de congés non pris par le versement d'une somme d'argent.

24 avril 2015 – 1^{ère} chambre – n° 1300541 – Mme Jocelyne G.

Fonctionnaire hospitalier contraint de poursuivre son activité au-delà de sa mise à la retraite à la demande de l'administration hospitalière et n'ayant pu bénéficier, du fait de l'administration, des 109 jours de congés rémunérés dont elle bénéficiait de plein droit. L'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de bénéficier de ses droits statutaires est exclusivement imputable à l'administration et engage sa responsabilité pécuniaire. Condamnation du centre hospitalier à verser à l'intéressée une indemnité de 125 euros par jour de congé non pris.

36-05-04-03 Fonctionnaires et agents publics – Positions – Congés - Congés annuels.

30 janvier 2015 - 1^{ère} chambre - n° 1401716 - Mme Fatiha C.

L'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dispose : « « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. (...). » ;

Par un arrêt C-337/10 du 3 mai 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que, lors de son départ à la retraite, un fonctionnaire a droit à une indemnité financière s'il n'a pu exercer, pour cause de maladie, tout ou partie de son droit au congé annuel payé d'une durée minimum de quatre semaines.

La requérante, qui a été empêchée de prendre ses congés annuels pour cause de maladie, a droit à l'indemnisation de ses congés non pris dans la limite de la durée minimale de 20 jours prévue par l'article 7 de la directive, déduction faite des congés qu'elle a pu prendre sur la période de référence.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

44-045-06 Nature et environnement. Faune et flore. Animaux sauvages.

Inscription d'une espèce sur la liste annexée au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Conséquences.

17 février 2015 - 4^{ème} chambre - n° 1301505 - M. Michel C.

Le requérant s'est vu refuser le permis d'importer un trophée provenant d'un éléphant de type *Loxodonta africana* par décision du 13 décembre 2012 du préfet de la région Picardie.

L'article 4.1 a) du règlement CE n°338/97 subordonne la délivrance du permis d'importation à l'avis de l'autorité scientifique compétente, prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, institué par l'article 17 du règlement, garantissant l'absence de nocivité de l'importation pour l'animal et le respect des objectifs poursuivis. A la date de la demande d'importation formulée le 12 décembre 2012, le groupe d'examen scientifique avait délivré le 23 février 2012, un avis négatif sur l'importation d'éléphants du Cameroun de l'espèce Loxodonta africana, au motif que l'importation en provenance du Cameroun de cette espèce, qui figure en annexe A du règlement CE n°338/97, était de nature à nuire à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par elle. Si le requérant se prévaut d'un document qualifié de pré-permis d'importation délivré le 9 janvier 2012, soit antérieurement audit avis du 23 février 2012, il ressort des pièces du dossier que ce document comporte la mention non équivoque « permis incomplet - ne peut en aucun cas être utilisé pour l'importation » et ne constitue pas un permis d'importation. Par suite, légalité de la décision attaquée du 13 décembre 2012 refusant à l'intéressé le permis d'importation qu'il avait sollicité.

POLICE

49-04-02-02 Police administrative. Police générale. Tranquillité publique. Manifestations sportives. Homologation des circuits de vitesse (R. 331-37 du code du sport) – Evaluation de la vitesse sur circuit.

<u>9 juin 2015 - 4ème chambre - n° 1301448 - Epoux R. et autres.</u>

Par application des dispositions de l'article R. 331-37 du code du sport, le préfet est compétent pour accorder l'homologation des circuits sur lesquels la vitesse des véhicules autorisés à circuler ne peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit et le ministre de l'intérieur est compétent pour homologuer les circuits lorsque la vitesse peut dépasser 200 km/h.

Si les requérants produisent des constats d'huissier, des captures d'écran d'enregistrements vidéos diffusés sur le site internet « you tube » par des utilisateurs du circuit situé Beuvardes (Aisne), dont les compteurs des véhicules affichent des vitesses supérieures à 200 km/h, ces documents, qui se bornent à reproduire des documents publiés par des tiers, ne sont pas d'une fiabilité suffisante pour remettre en cause l'avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) rendu à l'issue d'une visite sur place le 29 novembre 2011 par lequel elle a estimé que le tracé du circuit ne permettait qu'une vitesse maximale de 180 km/h. Par suite, compétence du préfet pour homologuer le circuit en cause.

PROCEDURE

54-01-01-02 Procédure. Introduction de l'instance - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours. Projet d'établissement d'un établissement hospitalier.

<u>26 mars 2015 - – 2ème chambre – n° 1300951 – Syndicat CGT du centre hospitalier interdépartemental de</u> Clermont-sur-Oise.

Le projet d'établissement d'un centre hospitalier, tel que défini à l'article L. 6143-2 du code de la santé publique, constitue, par sa nature même, un document de politique générale hospitalière insusceptible de recours contentieux. Néanmoins, certains points de ce projet, dès lors qu'ils comportent des effets juridiques, peuvent présenter le caractère de décisions faisant grief.

54-01-07-02-03-01 Procédure - Introduction de l'instance - Délais - Point de départ des délais - Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais - Connaissance acquise.

25 juin 2015 - 2ème chambre - n° 1300582 - Association du centre d'accueil et de vie de Belloy-sur-Somme

Un arrêté portant mention des délais et voies de recours n'a pas été régulièrement notifié. L'association requérante a connaissance acquise de cet acte dont elle demande l'annulation au plus tard à la date à laquelle elle adresse à l'auteur de l'arrêté un courrier qui, s'il ne constitue pas un recours administratif, mentionne expressément que l'association requérante a reçu transmission de manière informelle de l'arrêté attaqué et en cite expressément plusieurs passages. La connaissance du contenu précis de la décision attaquée, permettant ainsi utilement de la contester, est de nature à faire courir le délai de recours contentieux. La requête est en l'espèce tardive pour cette raison (1).

(1) Rappr. CE 13 mars 1998, Mme Mauline, n°120079 – CE 3 mars 2004, M. Sallay, n°252358

SECURITE SOCIALE

62-05-01-01 Sécurité sociale - Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales - Règles de compétence - Compétence de la juridiction administrative.

2 juin 2015 - 3ème chambre - n° 1201065 - M. Gilles T.

Aux termes de l'article L. 114-9 du code de la sécurité sociale : « Les directeurs des organismes de sécurité sociale, ainsi que les directeurs des organismes admis à encaisser des cotisations ou à servir des prestations au titre des régimes obligatoires de base sont tenus, lorsqu'ils ont connaissance d'informations ou de faits pouvant être de nature à constituer une fraude, de procéder aux contrôles et enquêtes nécessaires. Ils transmettent à l'autorité compétente de l'Etat le rapport établi à l'issue des investigations menées (...) ».

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les pharmaciens sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés entre ces organismes et ces praticiens, qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public, relèvent de la compétence de la juridiction administrative. (1)

Dans le cas où un pharmacien recherche la responsabilité d'une caisse primaire d'assurance maladie en invoquant son abstention fautive de mettre en œuvre les contrôles et enquêtes nécessaires prévus par les dispositions de l'article L. 114-9 du code de la sécurité sociale, une telle action relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

(1) CE, 4 mai 2011, n° 341407, M. B., A

SPORTS ET JEUX

63-05-01-02 Sports et jeux - Sports - Fédérations sportives - Exercice du pouvoir disciplinaire.

7 avril 2015 - 3ème chambre - n° 1300356 - M. Geoffrey H.

La contestation des sanctions infligées, sur le fondement du règlement disciplinaire de la Fédération française de football, par les ligues régionales de football, relèvent de l'excès de pouvoir (1) et le juge administratif ne dispose pas du pouvoir de modérer les sanctions prononcées par ces organismes. Par suite, les conclusions du requérant tendant à la modération de la sanction de six ans de suspension dont deux avec sursis qui lui a été infligée par la commission régionale d'appel affaires disciplinaire de la ligue de Picardie de football sont irrecevables.

(1) CE SSR, 2 mars 2010, n°324439, Fédération française d'athlétisme (B)